

**MINISTERE DE LA JUSTICE  
ET DES DROITS DE L'HOMME**

**ATTRIBUTION DE LA NATIONALITE TUNISIENNE**

**Par décret n° 2002-3229 du 3 décembre 2002.**

La nationalité tunisienne est attribuée par voie de naturalisation à Monsieur et Madame :

Nemecek johann Karl Ben Johann Franz, né à Vienne le 5 décembre 1935.

- Milovanovic Nadezda Bent Aleksander, née à Beograd le 24 novembre 1954.

**Arrêté du ministre de la justice et du droit de l'Homme du 12 décembre 2002, relatif à l'immatriculation foncière obligatoire.**

Le ministre de la justice et du droit de l'Homme,

Vu le décret-loi n° 64-3 du 20 février 1964, relatif à l'immatriculation foncière obligatoire, tel que modifié et complété par la loi n° 79-28 du 11 mai 1979 et notamment son article 3 (nouveau).

Arrête :

Article unique. - Il sera procédé, à compter du 1er mars 2003, par l'immatriculation foncière obligatoire au recensement cadastral de tous les immeubles non immatriculés et non bâtis sis dans l'imadat de « Douara », délégation de "Om El Ariäes", gouvernorat de Gafsa.

Tunis, le 12 décembre 2002.

*Le Ministre de la Justice et des  
Droits de l'Homme*

**Béçhir Tekari**

*Vu*

*Le Premier Ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**MINISTERE DE L'EDUCATION ET DE  
LA FORMATION**

**MAINTIEN EN ACTIVITE**

**Par décret n° 2002-3230 du 3 décembre 2002.**

Monsieur Abdessalem Dimassi, professeur hors classe de l'enseignement, chargé de mission au ministère de l'éducation et de la formation, est maintenu en activité pour une deuxième année à compter du 1<sup>er</sup> mars 2003.

**MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT  
ET DES AFFAIRES FONCIERES**

**Décret n° 2002-3231 du 3 décembre 2002, portant expropriation, pour cause d'utilité publique, de parcelles de terre sises aux délégations de Menzel Temime et Haouaria gouvernorat de Nabeul et nécessaires à la construction d'un barrage collinaire sur Oued Akran.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi n° 76-85 du 11 août 1976, portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu l'avis des ministres de l'intérieur et du développement local et de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques.

Décrète :

Article premier. - Sont expropriées, pour cause d'utilité publique, au profit de l'Etat, en vue d'être incorporées au domaine public hydraulique, pour être mises à la disposition du ministère de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques, des parcelles de terre agricole sises aux délégations de Menzel Temime et Haouaria, gouvernorat de Nabeul, nécessaires à la construction d'un barrage collinaire sur Oued Akran, entourées en liserés vert, jaune, rouge, noir, violet, orange, marron et bleu, sur le plan annexé au présent décret et indiquées au tableau ci-après :

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	N° du Titre Foncier	Superficie totale de l'immeuble	Superficie expropriée	Noms des propriétaires
1	B1153(A)	36352 Tunis S2	34h05a08ca	24a20ca	1-Ali ben Maki ben Hadj Amor Sghaïer 2-Maktouf 3-Abdelkader 4-Messaoud 5-Daoudia 6-Meherzia, les cinq derniers de enfants de Salem ben Maki Sghaïer 7-Mariem bent Mohamed ben Rhouma
2	B1155(A)	17690 Tunis S2	2h80a90ca	19a66ca	Braïek ben Ali ben Beya Akkari
3	B1154(A)	14981 Tunis S2	1h08a00ca	63a96ca	Mohamed ben Ali ben Beya Akkari
4	A1194 (A)	17866 Tunis S2	1h59a03ca	56a83ca	1-Braïek 2-Mohamed 3-Mohsen 4-Ali 5-Hedi 6-Salha 7-Om ElKhir 8-Aziza 9-Hadda 10-Aïcha 11-Moufida 12-Jamila, les douze derniers enfants de

					Moâouia ben Braïek Jelassi 13-Bornia bent Ali Gabsi
5	B1156(A)	15618 Tunis S2	29h20a00ca	6h47a10ca	1-Ali ben Maki ben Sghaïer Trabelsi 2-Maki 3-Makia 4-Chedhlia, les trois derniers enfants de Rhouma Sghaïer 5-Aïcha bent Mohamed Maki Sghaïer 6-Jamaïlia bent Ahmed ben Rhouma Sghaïer 7-Mariem bent Mohamed ben Rhouma Trabelsi 8-Maktouf 9-Abdelkader 10-Messaoud 11-Daoudia 12-Meherzia, les cinq derniers enfants de Salem ben Maki Sghaïer 13-Mehnia bent Taleb Belgacem Jelassi 14-Maâouia 15-Taher 16-Fatima 17-Chabaane 18-Aïcha 19-Hassan, les six derniers enfants de Mohamed ben Maki ben Sghaïer Trabelsi 20-Hedi 21-Jamila, les deux derniers enfants de Hedi ben Mohamed ben Maki ben Sghaïer Trabelsi 22-Khalifa 23-Salem 24-Chedhli, les trois derniers enfants de Braïek ben Ali ben Belgacem ben Beya
6	A 1190	16107 Tunis S2	1h53a33ca	40a76ca	Braïek ben Maâouia ben Braïek Jelassi
7	A1177 (A)	15918 Tunis S2	2h96a60ca	34a43ca	1-Mustapha 2-Habib 3-Sadok, les trois enfants de Ahmed ben Mohamed Mahteli
8	A920 (A)	16439 Tunis S2	72h54a40ca	4h03a05ca	1-Mabrouka bent Braïek Gasmi 2-Mabrouka bent Mohamed ben Houssine 3-Ezeddine 4-Jamil 5-Fatma 6-Houssine 7-Habiba 8-Jamila 9-Najet, les sept derniers enfants de Maki ben Kilani ben Mohamed ben Ali ben Jaber 10-Mohamed ben Hassan Ettoumi ben Jaber 11-Moheddine 12-Habib 13-Hedi, les trois derniers enfants de Mohamed ben Hassan Ettoumi ben Jaber 14-Sonia bent Mohamed ben Ali ben Slimane

9	A917	15165 Tunis S2	10h72a43ca	45a20ca	Braïek ben Ali ben Belgacem ben Beya
10	A1141 (A) A1144 (A)	16273 Tunis S2	25h56a87ca	43a27ca 1h93a73ca	Moaouia ben Tahar ben Moaouia Bakouch 2-Mohamed ben Abdallah ben Moaouia Bakouch 3-son frère Sassi 4-Aouïcha bent Sadok ben Ali Bakouch 5-Fatma bent Mohamed ben Abderrahmane ben Attig 6-Halima bent Salah ben Ali 7-Alaya ou Olaya 8-Sadok 9-Houssine, les trois derniers enfants de Abderrahmane ben Attig 10-Hassan 11-Aïcha, les deux derniers enfants de Mohamed ben Boubaker 12-Selma bent Kilani ben Ahmed ben Hadj Mohamed Mahteli 13-Hedi ben Salem ben Ahmed Mahteli 14-Moaouia 15-Mohamed 16-Abderrahmane 17-Jamil, les quatre derniers enfants de Rejeb ben Khalifa Touati 18-Fatma bent Chedhli Bousetta 19-Fatma bent Taïeb Kharbech 20-Abderrahmane ben Mokhtar ben Mohamed ben Moaouia Bacouche 21-Ibrahim ben Amor ben Khalifa Touati 22-Bechir 23-Maki 24-Khemaïs, les trois derniers enfants de Mohamed Bahri Krini 25-Houssine 26-Moncef 27- Mohamed 28-Mohsen 29-Ali, les cinq derniers enfants de Sassi ben Abderrahmane ben Moaouia 30-Braïek ben Ali ben Beya Akkari 31-Hechmi 32-Ali 33-Mehrez, les trois derniers enfants de Salem ben Ahmed Mahteli 34-Hadj Moaouia ben Mohamed ben Hadj Aoûn
11	A1142 (A)	16380 Tunis S2	7h68a55ca	68a56ca	Selma bent Kilani ben Hadj Mohamed Mahteli
12	A1140(A)	16317 Tunis S2	13h69a44ca	05a66ca	1- Houssine 2-Aïcha , les deux enfants de Mohamed ben Boubaker ben Hadj Mohamed ben Moâouia
13	A1143 (A)	16372 Tunis	3h19a44ca	07a36ca	Gouider ben Braïek ben Hadj ben Slama

		S2			
14	A918 (A)	15595 Tunis S2	92h89a78ca	6h06a99ca	1-Mariem bent Mabrouk ben Mohamed ben Jaber 2-Selma 3-Mohamed 4-Bechir, les trois derniers enfants de Moaouia ben Houssine ben Mohamed ben Ayed
15	A1146 A1152 A1154	16377 Tunis S2	31h63a19ca	21a80ca 51a57ca 25a98ca	Moâouia ben Mohamed Iben Hadj Oun
16	A1145 A1156	16411 Tunis S2	16h73a42ca	17a97ca 72a87ca	1-Braïek ben Ali ben Beya 2-Mohamed ben Moâouia ben Mohamed ben Hadj Oun 3-Mehrez ben Moâouia ben Mohamed ben Hadj Oun 4-Abdelkader ben Braïek ben Hadj Slama 5-Khemaïes 6-Ahmed, les deux derniers enfants de Salem ben Ahmed Mahteli 7-Mansour ben Mohamed ben Bahri Krini 8-Amor ben Ahmed ben Braïek ben Gharbia 9-Maki ben Mohamed ben Bahri Krini 10-Bechir ben Mohamed Bahri Krini 11-Amor ben Houssine ben Amor 12-Houssine ben Mokhtar ben Houssine ben Amor 13-Khadija bent Mohamed ben Salah ben Hassan 14-Sassia 15-Fatma 16-Jamil 17-Hammouda , les quatre derniers enfants de Mohamed ben Houssine ben Amor
17	A1153 A1157(A)	16376 Tunis S2	15h00a51ca	53a02ca 1h35a88ca	1-Hechmi2-Ali3-Mehrez, les trois enfants de Salem ben Ahmed Mahtli 4-Mokhtar ben Mohamed Bahri 5-Amor ben Ahmed ben Braïek ben Gharbia 6-Selma bent Kilani ben Ahmed Mahteli 7-Hechmi ben Salem ben Ahmed Mahteli 8-Bechir 9-Maki , les deux derniers enfants de Mohamed ben Bahri Krini 10-Mohamed ben Ahmed ben Braïek ben Gharbia 11-Khalifa 12-Chedhli, les deux derniers enfants de Braïek ben Ali ben Belgacem ben Beya 13-Fatma 14-Saïda, les deux dernières filles de Kilani ben Hassan ben Mohamed ben Hassan ben Attig15-
					Mohamed16-Abderrahmane, les deux derniers enfatns de Rejab ben Khalifa Touati

Art. 2. – Sont également expropriés, tous les droits mobiliers et immobiliers qui grèvent ou pourraient grever lesdites parcelles.

Art.3. – La présente expropriation est déclarée urgente.

Art. 4. – Les ministres de l'intérieur et du développement local, de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques et des domaines de l'Etat et des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 3 décembre 2002.

**Zine El Abidine Ben Ali**

**Arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 9 décembre 2002, modifiant et complétant l'arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 25 octobre 2000, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement d'ingénieurs principaux au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières.**

Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 82-1229 du 2 septembre 1982, portant dispositions dérogatoires pour la participation aux concours de recrutement à titre d'externe, tel qu'il a été complété par le décret n° 92-1551 du 28 août 1992,

Vu le décret n° 99-819 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps commun des ingénieurs des administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2001-1748 du 1er août 2001,

Vu l'arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 25 octobre 2000, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement d'ingénieurs principaux au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

Arrête :

Article premier. - Sont ajoutées à l'annexe relative au programme du concours externe sur épreuves pour le recrutement d'ingénieurs principaux au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières, annexée à l'arrêté du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 25 octobre 2000 susvisé, les spécialités suivantes :

**V - Génie agricole :**

**Spécialité 1 : Forêts :**

- Le reboisement forestier.
- La création des pépinières forestières.

- L'aménagement des forêts naturelles et artificielles.
- L'inventaire sylvo-pastoral.
- Les projets forestiers intégrés.
- Les projets d'amélioration des parcours naturels.
- L'aménagement des parcours naturels et aménagés.
- La stratégie de lutte contre la désertification.
- L'économie forestière et l'exploitation des ressources forestières.
- La législation forestière.
- La protection des forêts contre les incendies et les ravageurs.
- Les réserves naturelles et les jardins publics.
- Les régions humides.
- La télédétection et les systèmes d'information géographiques (SIG).
- Les brises-vent : types caractéristiques et modalités de protection des cultures.

**Spécialité 2 : Ressources en eau**

**Option 1 : Hydrologie**

1/ - les caractéristiques physiques du bassin versant d'un cours d'eau :

Dimensions et forme.

Relief.

2/ - Etude de la pluviométrie

a/ Mesure :

Appareils de mesure et d'enregistrement.

Conditions d'installation des postes pluviométriques.

Méthodologie de mesure.

b/Interprétation des mesures:

Contrôle des données.

Analyse des données.

Calcul de la pluviométrie moyenne en une station:

- Moyennes mensuelles et saisonnières.
- Moyennes annuelles et interannuelles.

Calcul de la pluviométrie moyenne sur un bassin versant:

Différentes méthodes de calcul de l'intensité d'une averse.

Tracé d'un histogramme.

C/ Analyses statistiques

• Ajustement des lois statistiques aux séries pluviométriques

Interprétation des résultats des ajustements.

Courbes intensité - durée - fréquence.

3/ L'hydroétrie :

a/ - La limnimétrie :

• Les stations hydrauliques; équipement, choix des stations.